

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du		au		ou Année :		
Dénomination de l'entreprise :						Néant ☐
SIREN de l'entreprise				PME au sens communautaire (Cocher la case)		
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)						
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre						
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)						
Dénomination et adresse						
SIREN						

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE¹

CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES

Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)
cf. n°2079-VLO-FC-SD

CRÉANCES REPORTABLES

Réduction d'impôt en faveur du mécénat² (article 238 *bis* du CGI) cf. n°2069-M-FC-SD

	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen	
--	---	--

	Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	
--	--	--

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total (ligne 1 × 9 %) + (ligne 2 × 9 %) × 10/90 + ligne 3) (article 244 *quater* C du CGI) cf. n°2079-CICE-FC-SD

dont montant préfinancé

	Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1
--	---	---

	Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de congés payés prévues à l'article L 3141-32 du code du travail	2
--	---	---

	Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	3
--	--	---

Réduction d'impôt au titre des investissements dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (article 244 *quater* Y du CGI)

Créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire (article 220 Z *septies* du CGI)

CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE

Crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société par ses salariés (article 220 *nonies* du CGI) cf. n°2079-RS-FC-SD

Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI) cf. n°2069-CI-FC-SD

¹ Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

² Si le montant des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat est supérieur à 10 000 € au cours de l'exercice, remplir le tableau III en annexe.

³ À partir du 1^{er} janvier 2019, le CICE s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte. Le taux est de 9 %.

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 <i>sexies</i> du CGI) cf. n°2079-AV-FC-SD ⁴	
Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangers (article 220 <i>quaterdecies</i> du CGI) cf. n°2079-CINT-FC-SD	
Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (article 220 <i>quindecies</i> du CGI) cf. n°2079-SV-FC-SD	
Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque (article 220 <i>sexdecies</i> du CGI) cf. n°2079-RT-FC-SD	
Crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ⁵	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale « HVE » (article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte « C3IV » (article 244 <i>quater</i> I du CGI)	
Crédit d'impôt prêt avance mutation à taux zéro « PAM TZ » (article 244 <i>quater</i> T du CGI)	
Crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables (article 220 <i>decies</i> du CGI)	

II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE⁶

CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES

Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières (article 136 du CGI)	
---	--

CRÉANCES REPORTABLES

Crédit d'impôt pour investissement en Corse (article 244 <i>quater</i> E du CGI) cf. n°2069-D-SD	
--	--

Crédit d'impôt recherche (pour dépenses de recherche, de collection et d'innovation) (article 244 <i>quater</i> B du CGI) cf. n°2069-A-SD	
---	--

dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
---	--

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative « CRC » (article 244 <i>quater</i> B <i>bis</i> du CGI) cf. n°2069-A-SD	
--	--

CRÉANCES REPORTABLES ET NON RESTITUABLES

Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité (article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) cf. n°2078-G-SD	
--	--

CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE

Crédit d'impôt famille (article 244 <i>quater</i> F du CGI) cf. n°2069-FA-SD	
--	--

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (article 244 <i>quater</i> L du CGI) cf. n°2079-BIO-SD	
---	--

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 220 <i>octies</i> du CGI) cf. n° 2079-DIS-SD	
---	--

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 <i>quater</i> O du CGI) cf. n°2079-ART-SD	
---	--

Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (article 220 <i>terdecies</i> du CGI) cf. n°2079-VIDEO-SD	
--	--

Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (article 220 <i>septdecies</i> du CGI)	
--	--

Crédit d'impôt au titre des avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique - « Éco-PTZ » (article 244 <i>quater</i> U du CGI) cf. n° 2078-B-SD	
---	--

Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé (article 244 <i>quater</i> V du CGI) cf. n°2078-F-SD	
---	--

Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (article 200 <i>undecies</i> du CGI) cf. n°2079-RTA-SD	
---	--

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (article 244 <i>quater</i> W du CGI) cf. n°2079-CIOP-SD	
---	--

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (article 244 <i>quater</i> X du CGI) cf. n°2079-CIOL-SD	
--	--

⁴ Pour l'adaptation audiovisuelle de spectacles, les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2024.

⁵ Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024.

⁶ Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte du formulaire n° 2069-RCI-SD.

NOUVEAUTÉS :

Un nouveau crédit d'impôt, créé par la loi de finances pour 2025 a été intégré à ce formulaire :

- Le crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables (article 220 *decies* du CGI) : L'article 31 de la loi de finances pour 2025 a instauré un crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables admissibles embarqués en France et engagées pour certains vols commerciaux en faveur des entreprises de transport aérien.

Le crédit d'impôt s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité de transport aérien commercial pour leurs vols internationaux depuis la France (y compris DOM ou Saint-Martin), vers des états tiers, autres que la Suisse ou le Royaume-Uni, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'espace économique européen.

Le crédit d'impôt est calculé sur la différence entre le prix d'achat des carburants d'aviation durables admissibles et celui des carburants d'aviation conventionnels dans la limite de 2 000 € par tonne. Le taux du crédit d'impôt est de 50 % et son montant est plafonné à 40M€ par entreprise et par exercice. Il est applicable aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées. Le montant de la créance non imputé au titre de l'exercice est restituable.

- Par ailleurs, le crédit d'impôt en faveur du rachat des entreprises (RAC) (article 220 *nonies*) s'applique pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société avant le 31 décembre 2022.

INFORMATIONS :

Certaines données du formulaire sont susceptibles d'être transmises à la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- case « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (article 244 *quater* C du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte « C3IV » (article 244 *quater* I du CGI) » ;
- case « Réduction d'impôt au titre des investissements dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (article 244 *quater* Y du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société par ses salariés (article 220 *nonies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres audiovisuelles étrangers (article 220 *quaterdecies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (article 220 *quindecies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque (article 220 *sexdecies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour investissement en Corse (article 244 *quater* E du CGI) » ;
- case « dont crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM (article 244 *quater* B du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (article 244 *quater* B *bis* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 220 *octies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (article 220 *terdecies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (article 220 *septdecies* du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (article 244 *quater* W du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (article 244 *quater* X du CGI) » ;
- case « Crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables (article 220 *decies* du CGI) ».

Annexe à la 2069-RCI-SD pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

III – MÉCÉNAT – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX⁷

[illegible]

⁷ Tableau à remplir pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (BOI-BIC-RICI-20-30-40, § 40 et suivants).

⁸ L'entreprise se fait communiquer par l'organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, l'identité du bénéficiaire final ainsi que le montant et la date des versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Lorsque l'entreprise effectue des dons et versements à un fonds de dotation, l'entreprise versante déclare à l'administration fiscale l'identité du fonds de dotation qui intervient comme intermédiaire, ainsi que le montant et la date des dons et versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie (cf §70 du BOI-BIC-RICI-20-30-40).

⁹ Valeur des biens et services reçus directement ou indirectement en contrepartie.

¹⁰ Numéro SIREN et, à défaut, numéro RNA si entité française.